

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 8 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidatures pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire

NOR : AGRG122217A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) n° 807/2010 de la Commission du 14 septembre 2010 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 230-6, D. 230-20, D. 230-21, D. 230-22, R. 230-23 et D. 271-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 115-1 et R. 115-6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire, les personnes morales de droit privé habilitées au niveau national, les personnes morales de droit privé habilitées par le préfet de région d'outre-mer et les personnes morales de droit public répondent, à des fins de sélection, au cahier des charges porté en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Pour se porter candidates, les personnes morales de droit public répondent au cahier des charges et fournissent les éléments suivants :

1. La dénomination de la personne morale demandeuse, son numéro de SIRET, ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et ses statuts ou les textes régissant ses missions.

2. Les comptes annuels de l'organisme demandeur établis à la clôture des trois derniers exercices, ainsi que le dernier rapport d'activité de la personne morale demandeuse validé par l'instance statutairement compétente.

3. La description de l'organisation territoriale de la personne morale, en précisant :

- a) La liste des personnes composant l'équipe permanente de responsables opérationnels et leurs fonctions ;
- b) Par département, le nombre de lieux de stockage, d'une part, ou de distribution des denrées alimentaires aux personnes démunies, d'autre part ;
- c) Le taux maximal de participation financière demandé aux structures distributrices ou aux bénéficiaires pour bénéficier des denrées distribuées.

4. Une description des procédures de collecte et de transmission des données chiffrées prévues à l'article R. 230-23 du même code rural et de la pêche maritime.

5. Une déclaration sur l'honneur certifiant que la personne morale répond aux conditions des points 5 et 6 de l'article R. 230-11 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. – Les dossiers de candidature sont adressés en quatre exemplaires au ministre chargé de l'alimentation dans la période d'ouverture de l'appel à candidatures. Les candidatures sont notamment appréciées, par la commission nationale, au regard des éléments suivants :

1. Pour les personnes morales métropolitaines relevant de l'article D. 230-20 : le territoire desservi.
Pour les personnes morales ultramarines relevant de l'article D. 271-7 : le nombre des personnes morales servies.
2. Le nombre de personnes aidées.

3. Les critères d'accès des bénéficiaires à l'aide alimentaire.
4. Les périodes d'ouverture et de fermeture des lieux de distribution et la fréquence des périodes d'ouverture.
5. Le taux maximal de participation financière demandé aux structures distributrices ou aux bénéficiaires pour bénéficier des denrées distribuées.

Art. 4. – Les données chiffrées de l'aide alimentaire définies à l'article R. 230-23 du code rural et de la pêche maritime et précisées par l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission sont utilisées pour la répartition annuelle des denrées.

Art. 5. – La directrice générale de la cohésion sociale au ministère des affaires sociales et de la santé et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2012.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la cohésion sociale :

*L'adjoint à la directrice générale,
P. DIDIER-COURBIN*

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES

Préambule

Conformément à l'article R. 230-9 du code rural et de la pêche maritime, l'aide alimentaire consiste en la mise à disposition des personnes les plus démunies de denrées alimentaires provenant notamment d'achats au moyen de la cession de stocks d'intervention de l'Union européenne, de crédits du Programme européen d'aide aux plus démunis et d'achats réalisés au moyen de crédits du Programme national d'aide alimentaire.

Par ailleurs, comme l'indique l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime, les denrées distribuées dans le cadre de l'aide alimentaire doivent être distribuées à tous les bénéficiaires potentiels sur une partie suffisante du territoire.

Cependant, au regard des enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la population concernés, il est souhaitable que cette aide ne se limite pas à une simple distribution d'aliments mais soit vecteur d'insertion. Il convient donc de mettre à profit cette distribution pour initier un accompagnement, rompre l'isolement, lutter contre l'exclusion.

Le présent cahier des charges détermine le cadre de présentation des candidatures.

La personne morale candidate expose, selon le cadre ainsi défini et pour la durée fixée à l'article D. 230-22 du code rural et de la pêche maritime son ou ses projets de distribution et/ou de mise à disposition des denrées afin que celles-ci parviennent aux bénéficiaires de l'aide alimentaire.

1. *La capacité à délivrer l'aide alimentaire*

La personne morale candidate communique notamment à cette fin :

a) La liste des personnes morales à qui elle fournit des denrées alimentaires et pour qui elle n'est pas habilitée, avec pour chacune d'entre elles :

- leurs coordonnées complètes (raison sociale, adresse du siège, nom, mail et téléphone du ou des responsables de la structure) ;
- la copie du ou des documents-types justifiant du lien qui les unit à elle ;

b) Le schéma logistique pour réceptionner, stocker et mettre à disposition les denrées alimentaires ;

c) Les procédures et critères permettant de réaliser la répartition entre les lieux de distribution des denrées alimentaires perçues ;

d) Une description des périodes et fréquences d'ouverture et de fermeture des lieux de distribution.

2. Les critères d'accès des bénéficiaires à l'aide alimentaire

A l'exception des aides apportées aux personnes en grande précarité au cours des activités de rue ou lors d'une situation exceptionnelle (catastrophe, panier d'urgence), l'accès à l'aide alimentaire résulte d'une orientation réalisée par des travailleurs sociaux. La personne morale candidate indique si l'orientation est réalisée par un travailleur social externe à la structure distributrice ou si la demande est instruite en interne, et les critères d'accès à cette aide.

3. Le taux maximal de participation financière

Une participation financière peut être demandée aux structures distributrices ou aux bénéficiaires lors de la remise de denrées alimentaires. La personne morale candidate indique le taux maximal de participation pouvant être demandé et le mode de calcul de ce taux.

4. Les activités sanitaires ou sociales proposées autour de l'aide alimentaire

La personne morale candidate décrit l'ensemble des actions proposées par elle-même ou ses partenaires dans le cadre de l'aide alimentaire, qui favorise l'accompagnement et la réinsertion des personnes concernées.

5. Les modes de distribution de l'aide alimentaire

Afin de mieux connaître le mode d'aide alimentaire mise œuvre et mieux répondre aux besoins, la personne morale candidate présente les différents modes de distribution des denrées alimentaires (repas, panier prérempli, panier à choix orienté, libre service, etc.) et les proportions de chacun d'entre eux.

6. Le choix des denrées et l'identification des besoins quantitatifs

Avant tout achat, la personne morale candidate exprime ses souhaits tant qualitatifs (nature des denrées souhaitées) que quantitatifs. La personne morale candidate présente les procédures et critères permettant, d'une part, de choisir les denrées alimentaires qu'elle souhaite acheter et, d'autre part, d'identifier les besoins quantitatifs pour chacune d'elles.

7. La procédure de remplacement des denrées non distribuées

Dans le cadre du PEAD et du PNAA, tout produit alimentaire mis à disposition doit être délivré à un bénéficiaire final. En effet, comme l'indique l'article 10 du règlement (CE) n° 807/2010 susvisé, sont considérées comme distribuées les denrées alimentaires qui, au niveau local et sans aucune autre intervention, sont directement livrées sous la forme de colis ou de repas correspondant aux besoins, selon le cas, quotidiens ou hebdomadaires des bénéficiaires. Tout produit non distribué aux bénéficiaires pour diverses raisons doit faire l'objet d'un remplacement.

Dans ce cadre, la personne morale candidate indique la procédure de remplacement (achat, don, assurance, etc.) des denrées alimentaires non distribuées.

8. Les données chiffrées définies par l'article R. 230-23 du code rural et de la pêche maritime

Ces données sont transmises par la personne morale candidate afin de pouvoir cerner au mieux son activité et ses besoins.